



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER

Le Maire d'ITXASSOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, prescrivant au Maire d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation ;

Vu l'article R 27 du Code de la Route portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Considérant la configuration des voies communales dites « Gerastoko Bidea », « Berandotzeko Bidea » et « Artzamendiko Bidea » desservant notamment les espaces naturels et de montagne qui caractérisent le territoire communal ;

Considérant la nette augmentation de la fréquentation des espaces naturels et de montagne ;

Considérant une circulation accrue et soutenue sur lesdites voies communales ;

Considérant les réelles difficultés de circulation et les situations dangereuses générées par des conditions météorologiques adverses (chute de neige, verglas) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules à moteur sera rigoureusement interdite, sauf riverains, sur les voies communales dites de Gerasto, de Berandotz et d'Artzamendi lors des épisodes neigeux et de verglas.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à ce-jour et s'appliquera dès lors que les conditions météorologiques l'imposeront.

ARTICLE 3 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : la Brigade de Gendarmerie de CAMBO-LES-BAINS est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BAYONNE.

A ITXASSOU, le 4 janvier 2021

Le Maire,
Mizel HIRIBARREN



MAIRIE D'ITXASSOU - 64250 - ITSASUKO HERRIKO ETXEA

409 rue principale / karrika nagusia - tél. 05 59 29 75 36

courriel / helbide elektronikoa : accueil@itxassou.fr - site / web gunea : www.itxassou.fr